

tre le renouvellement de la convention collective des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant le renouvellement, jusqu'au 30 juin 1998, de la convention collective expirée le 30 juin 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24923

Gouvernement du Québec

Décret 79-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec en vue de reconduire la convention collective de travail avec certaines modifications

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de renouveler la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant la reconduction de la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec avec certaines modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24924

Gouvernement du Québec

Décret 80-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec en vue de reconduire la convention collective de travail avec certaines modifications

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de renouveler la convention collective de travail des agents de conservation de la faune du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant la reconduction de la convention collective de travail des agents de conservation de la faune du Québec avec certaines modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24925

Gouvernement du Québec

Décret 85-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT le renouvellement de mandat de M^e Jacques O'Bready comme membre et président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission municipale du Québec est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE M^e Jacques O'Bready a été nommé membre et président de la Commission municipale du Québec par le décret 1413-90 du 3 octobre 1990, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE M^e Jacques O'Bready soit nommé de nouveau membre et président de la Commission municipale du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Jacques O'Bready comme membre et président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jacques O'Bready, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e O'Bready est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e O'Bready exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e O'Bready remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, M^e O'Bready, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 janvier 1996 pour se terminer le 23 janvier 1997, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e O'Bready comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e O'Bready reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 106 410 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1995.